

## **Note d'analyse**

**des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement  
dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel  
de la Régie Municipale de Bazas au 1<sup>er</sup> juillet 2014**

**28 mai 2014**

<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DES TRAVAUX MENES PAR LA CRE</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE DES COUTS DE LA REGIE MUNICIPALE DE BAZAS</b>	<b>5</b>
1 PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA REGIE MUNICIPALE DE BAZAS ET DU SUIVI ANALYTIQUE DES COUTS PAR ACTIVITE	5
2 REPARTITION DES NATURES DE COUTS LIES A L'ACTIVITE DE FOURNITURE DE GAZ AUX CLIENTS AUX TARIFS REGLEMENTES	6
<b>II. ANALYSE DES COUTS CONSTATES ET PREVISIONNELS DE L'ACTIVITE DE FOURNITURE DE GAZ AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA REGIE MUNICIPALE DE BAZAS</b>	<b>7</b>
1 COUTS D'APPROVISIONNEMENT	7
1.1 LA FORMULE EN VIGUEUR EN 2013	7
1.2 EVOLUTION DE LA PART MATIERE EN 2013	7
1.3 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE LA FORMULE	8
2 COUTS HORS APPROVISIONNEMENT	8
2.1 ANALYSE DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT SUPPORTES PAR LA REGIE MUNICIPALE DE BAZAS EN 2013	8
2.2 ANALYSE DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT PREVISIONNELS POUR L'ANNEE 2014 ET LE 1ER SEMESTRE 2015	8
2.2.1. COUTS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES	8
2.2.2. COUTS DE COMMERCIALISATION	9
2.2.3. CONCLUSION SUR LES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES AU 1ER JUILLET 2014	9
<b>III. CONCLUSIONS</b>	<b>9</b>

## Contexte et objectifs des travaux menés par la CRE

### Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 3 du décret du 16 mai 2013 modifiant l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel prévoit que :

« *Pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.*

*Les coûts hors approvisionnement comprennent notamment :*

- *les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et, le cas échéant, des réseaux de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la Commission de régulation de l'énergie ;*
- *les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel, le cas échéant ;*
- *les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.*

*La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.*

*La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »*

### Avis de la CRE du 11 avril 2013

La CRE a été saisie, pour avis, par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur ce projet de décret. Dans sa délibération du 11 avril 2013, elle a émis un avis défavorable au 7ème alinéa de l'article 4, qui encadre l'analyse par la CRE des coûts des fournisseurs aux tarifs réglementés de vente de gaz en observant :

« *La CRE considère, qu'appliquées à l'ensemble des 24 fournisseurs historiques, elles seraient disproportionnées au regard des objectifs de vérification de l'adéquation des tarifs et de transparence qui viennent d'être rappelés, les 22 ELD représentant moins de 5% des sites alimentés aux tarifs réglementés de vente de gaz en France.*

*En tout état de cause, une telle mesure supposerait que le fournisseur historique puisse fournir à la CRE ses comptes détaillés. Or, ce n'est pas toujours possible s'il s'agit d'un fournisseur multi-fluides (eau, gaz, électricité, assainissement) ou qui n'a pas établi de comptes séparés pour ses activités de*

*fourniture et de distribution. En effet, la délibération de la CRE du 7 février 2007 relative aux principes de dissociation comptable applicables aux ELD, qui précise l'article 25 de la loi du 10 février 2000, prévoit que seules les ELD dont le réseau achemine une quantité d'énergie supérieure à 700 GWh doivent tenir des comptes dissociés. L'établissement de la séparation des comptes liés aux activités de fourniture aux tarifs réglementés de vente de gaz de ceux liés aux autres activités pourrait engendrer pour les fournisseurs des coûts disproportionnés au regard des objectifs à atteindre. Seules huit des 22 ELD disposent ainsi à ce jour d'une comptabilité dissociée.*

*Enfin, compte tenu des limites des ressources dont elle dispose, la CRE n'est pas en mesure de procéder à des audits et des contrôles annuels sur la totalité des 24 fournisseurs. Elle rappelle en particulier que ses effectifs et ses moyens n'ont pas été ajustés au fort développement de ses missions et ses activités depuis 2009, avec la transposition des textes européens du troisième paquet sur l'énergie, la loi sur la nouvelle organisation du marché de l'énergie, et le développement des appels d'offres en matière d'énergies renouvelables.»*

## **Objectifs**

Afin d'éclairer ses prochains avis sur l'évolution des tarifs réglementés de la Régie Municipale de Bazas, la CRE a procédé à une analyse de ses coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement.

Compte-tenu des difficultés exposées dans l'avis du 11 avril 2013, la CRE n'a pas été en mesure de mener ses analyses dans les délais prévus par le décret du 16 mai 2013.

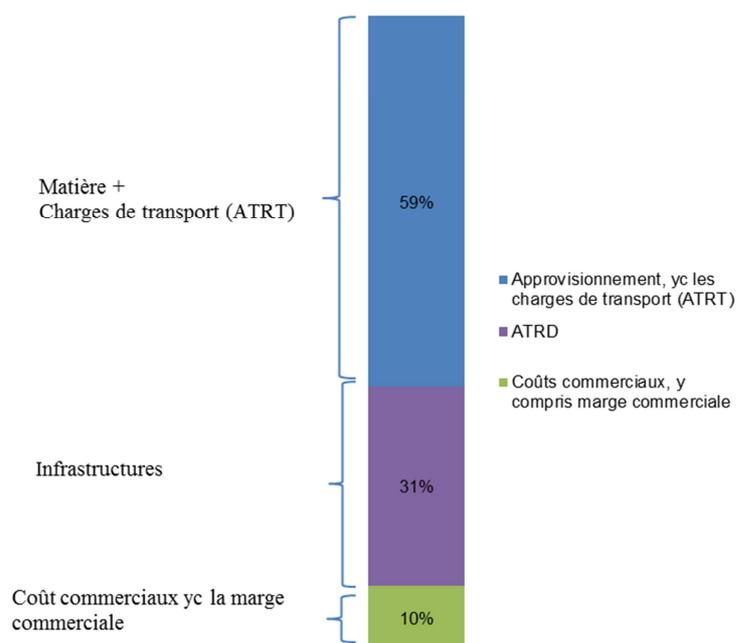
La CRE a adressé à la Régie Municipale de Bazas, en date du 11 février 2014, un courrier de lancement précisant l'objectif et le cadre de cet exercice. Les échanges se sont déroulés principalement sur les mois d'avril et mai 2014.

Par cette note, la CRE rend compte des résultats de ces travaux.

<b>NB : certains graphiques sont présentés sans échelle, afin de respecter le secret des affaires.</b>
--

## Préambule

En préambule à la présentation des principaux constats effectués lors de ces travaux, le graphique ci-dessous présente, à titre illustratif, les coûts pris en compte dans l'élaboration des tarifs réglementés de vente de la Régie Municipale de Bazas, et leurs parts respectives en moyenne dans les tarifs appliqués en 2013 :



La facture hors taxes aux tarifs réglementés est constituée de trois composantes :

- les coûts d'achat de gaz (ou « matière ») ;
- les coûts d'infrastructure : coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel (inclus dans le contrat d'approvisionnement) et coûts d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel notamment ;
- les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.

## I. Présentation de la structure des coûts de la Régie Municipale de Bazas

### 1 Présentation des activités de la Régie Municipale de Bazas et du suivi analytique des coûts par activité

La Régie Municipale de Bazas couvre l'ensemble du secteur de l'énergie et exerce des activités suivantes :

- La distribution d'électricité
- La fourniture et la distribution de gaz
- La gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'irrigation

La Régie Municipale de Bazas détient le statut juridique de Régie à Autonomie Financière et Personnalité Morale. C'est une Entreprise Publique Locale, propriété de la ville de Bazas.

La Régie Municipale de Bazas clôture ses comptes au 31 décembre de l'année N. La Régie Municipale de Bazas n'est pas en mesure de communiquer à la CRE ses comptes 2013 avant le mois de juin 2014.

L'opérateur ne dispose pas de comptes dissociés, ni d'une comptabilité analytique.

## **2 Répartition des natures de coûts liés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés**

Les principaux postes de charges et produits supportés par la Régie Municipale de Bazas sont les suivants :

### **Produits d'exploitation**

#### **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires comprend les ventes d'énergie qui représentent la part fourniture des ventes aux clients au tarif réglementé incluant les coûts d'approvisionnement, d'infrastructure, et les coûts commerciaux y compris la marge commerciale.

#### **Autres produits d'exploitation**

Ce poste comprend la production immobilisée, les subventions d'exploitation, les reprises sur provisions ainsi que les autres produits d'exploitation.

### **Charges d'exploitation**

#### **Achats d'énergie**

Ce poste représente principalement l'achat de fourniture de gaz pour les clients aux tarifs réglementés de la Régie Municipale de Bazas.

#### **Charges externes**

Ce poste comprend la maintenance, le personnel détaché et intérimaire, les autres services extérieurs, les honoraires, les primes commerciales, le parrainage/sponsoring, les frais postaux et bancaires, etc.

#### **Charges de distribution**

Ce poste représente les coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

#### **Charges de personnel**

Les charges de personnel incluent les salaires et traitements des agents ainsi que les charges sociales associées.

## II. Analyse des coûts constatés et prévisionnels de l'activité de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de la Régie Municipale de Bazas

En l'absence de comptes dissociés disponibles, la CRE n'est pas en mesure d'appuyer son analyse présentée ci-après sur des données comptables.

### 1 Coûts d'approvisionnement

#### 1.1 La formule en vigueur en 2013

D'après l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013, la formule d'évolution tarifaire pour les clients distribués de la Régie Municipale de Bazas a donc été construite sur ce modèle, soit :

$m = \Delta FOL\text{€}/t * 0,0259 + \Delta FOD\text{€}/t * 0,0207 + \Delta PEG\text{€}/MWh * 0,2$  (« m » représentant la variation de la part matière)

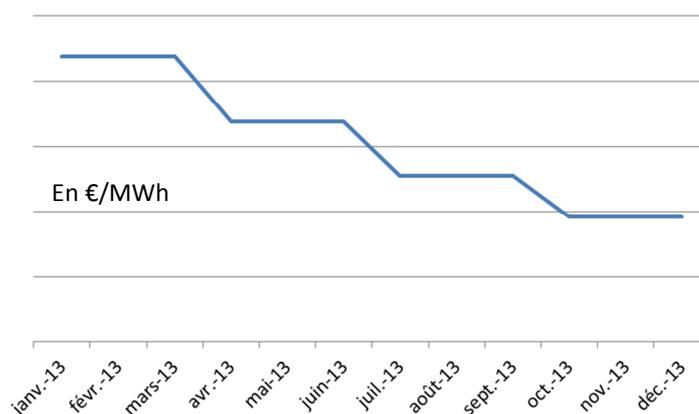
Les indices FOL et FOD correspondent à des indices pétroliers. L'indice PEG correspond à un indice de prix du gaz côté sur une place de marché en France.

Au vu des éléments dont la CRE disposait sur l'adéquation de la formule proposée aux coûts, elle a émis un avis favorable dans sa délibération du 25 juin 2013 au projet d'arrêté qui définit cette formule.

Cette formule a été révisée dans l'arrêté du 31 janvier 2014.

#### 1.2 Evolution de la part matière en 2013

La part matière prise en compte dans les tarifs a évolué tous les trimestres en 2013, par application de la formule en vigueur.



En l'absence de suivi analytique des coûts d'approvisionnement par la Régie Municipale de Bazas, la CRE n'est pas en mesure d'apprécier, sur l'ensemble de l'année 2013, l'adéquation des coûts d'approvisionnement estimés par les formules successives aux coûts réellement supportés.

### 1.3 Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Le contrat d'approvisionnement actuel de la Régie Municipale de Bazas prend fin en octobre 2014.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1er juillet 2014 n'apparaît par conséquent pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2014. Au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2014, il conviendra cependant d'analyser la pertinence d'une révision de la formule.

## 2 Coûts hors approvisionnement

### 2.1 Analyse des coûts hors approvisionnement supportés par la Régie Municipale de Bazas en 2013

Les coûts supportés en 2013 par la Régie Municipale de Bazas ont été marqués par :

- La part fixe facturée à la Régie Municipale de Bazas dans le cadre de son contrat d'approvisionnement qui a augmenté au 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette hausse prend notamment en compte l'évolution du tarif d'utilisation du réseau de transport de TIGF de +8,1% en moyenne<sup>1</sup>.
- l'application de l'évolution du tarif commun d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD ne présentant pas de comptes dissociés<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui a induit une augmentation sur les coûts d'utilisation des réseaux de distribution de la Régie Municipale de Bazas.

La CRE relève que l'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de La Régie Municipale de Bazas a néanmoins pris en compte l'ensemble des évolutions citées précédemment.

La Régie Municipale de Bazas a transmis à la CRE la décomposition de ses coûts par grande nature de charges pour l'exercice 2013. Toutefois, en l'absence de comptabilité dissociée, la CRE n'est pas en mesure de se prononcer sur la couverture de la totalité des coûts supportés par la Régie Municipale de Bazas par les tarifs réglementés sur l'exercice 2013.

### 2.2 Analyse des coûts hors approvisionnement prévisionnels pour l'année 2014 et le 1er semestre 2015

La méthode d'évaluation retenue par la CRE est basée sur l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz de la Régie Municipale de Bazas :

#### 2.2.1. Coûts d'utilisation des infrastructures

L'arrêté du 27 juin prévoit que *« sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie et les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de stockage de gaz naturel. Le gaz étant livré aux points d'interface des réseaux de transport et de distribution, les coûts de transport et de stockage font l'objet, pour Bazas, d'une facturation par le fournisseur du combustible »*

---

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2012

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013

La CRE relève qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'évolution de la grille tarifaire du GRD induit une diminution de -1,0%<sup>3</sup> de ses coûts d'utilisation des infrastructures.

L'évolution des coûts d'infrastructure de la Régie Municipale de Bazas doit être répercutée dans ses tarifs réglementés au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### 2.2.2. Coûts de commercialisation

L'arrêté du 27 juin prévoit que les coûts commerciaux «*se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Les coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane sont déterminés à partir des montants des contributions unitaires fixées par arrêtés après avis de la Commission de régulation de l'énergie et font l'objet d'une facturation spécifique. L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées le cas échéant des facteurs d'évolution prévisibles*».

A début mai 2014, la Régie Municipale de Bazas n'a pas transmis à la CRE de prévisions s'agissant de l'évolution de ses coûts hors approvisionnement sur l'exercice 2014 par rapport aux coûts constatés en 2013.

### 2.2.3. Conclusion sur les coûts hors approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs réglementés au 1er juillet 2014

Compte-tenu des éléments qui précèdent, la CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de la Régie Municipale de Bazas au 1<sup>er</sup> juillet 2014 est nécessaire afin de traduire l'évolution de ses coûts hors approvisionnement, notamment s'agissant des coûts d'infrastructure.

## III. Conclusions

A l'issue de ces travaux, la CRE n'est pas en mesure de conclure sur la couverture des coûts par les tarifs réglementés de vente de gaz sur l'exercice 2013, en l'absence de comptabilité dissociée disponible.

La CRE relève toutefois que l'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de la Régie Municipale de Bazas est motivé par la prise en compte des évolutions de ses coûts en 2013, notamment concernant les évolutions des coûts d'utilisation des infrastructures.

S'agissant des coûts d'approvisionnement, la CRE n'a pas relevé d'éléments susceptibles de justifier une révision de la formule tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

S'agissant des coûts hors approvisionnement, la CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de la Régie Municipale de Bazas, qu'il conviendra de déterminer d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2014, est nécessaire afin de traduire l'évolution de ses coûts.

---

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 15 mai 2014